

Département
HAUT-RHIN
Canton
WINTZE NHEIM
Commune
SOULTZMATT-WINTZFELDEN

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la Commune de Soultzmatt,

VU les articles L 1311-1, L 1322-2, L 1312-1, L 1312-2, R 1334-30 à R1334-37, R1336-5 à R 1336-10 et R 1337-10-2 du code de la santé publique,

VU les articles L 2542-4 à 10 u code général des collectivités territoriales,

VU les articles R 131-13, R 623-2 et R 610-5 du code pénal,

VU les articles L571-1 à L 571-26 du code de l'environnement,

VU la circulaire n° ENVP9650041C du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté municipal n°664 du 12 novembre 1991 relatif aux mesures de lutte contre le bruit est abrogé.

Article 2 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou en raison d'un défaut de précaution est interdit de jour et de nuit.

Article 3 : Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants ;
- de la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, les fêtes locales, la fête nationale du 14 juillet et les fêtes de l'An.

Le présent arrêté est accordé pour la
 068-216803189-20260422-AR-2026-82-AR
 Date de publication : 05/05/2026
 Date de réception préfecture : 05/05/2026

Article 4 : Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles ...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente justifiée par des mesures de sécurité.

Article 5 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc ne peuvent être effectués les jours ouvrables que : **de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, les samedis que de 9h00 à 12h00 et de 14h à 19h00.**

L'utilisation des tondeuses à gazon à moteur thermique **débroussailleuses, taille-haies et autres appareils motorisés d'entretien des jardins** est autorisée le **dimanche matin de 10h00 à 12h00.**

En dehors de cette plage horaire dominicale, l'usage de ces appareils reste soumis aux horaires susvisés.

Article 6 : En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 7 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux ou par le port de chaussures à semelle dure.

Article 8 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 9 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même dispositif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolation acoustique des parois.

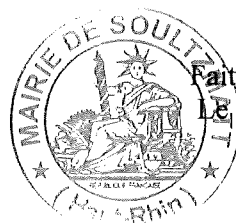
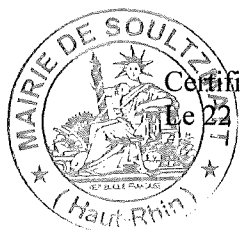
Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller
- Brigade de gendarmerie de Rouffach
- Brigade Verte de Soultz
- Affichage
- Archives

Certifié exécutoire par M. le Maire
Le 22 avril 2026



Fait à Soultzmatrice le 22 avril 2026
Le Maire, Nicolas SIX

Accusé de réception en préfecture
088-216803189-20260422-AR-2026-82-AR
Date de transmission : 05/05/2026
Date de réception préfecture : 05/05/2026